

CELSIO KÄLTE + KLIMA AG

Conditions générales de vente

A. Dispositions générales

1. Champ d'application

- 1.1 Tous les services fournis par Celsio Kälte und Klima AG, situé à Langwiesenstrasse 7, CH-8108 Dällikon, sont uniquement exécutés sur la base des conditions suivantes, que le partenaire commercial accepte par la conclusion d'un contrat. Les conditions suivantes s'appliquent à toutes les transactions commerciales. Elles s'appliquent également aux futures relations commerciales, même si elles ne sont plus expressément convenues. D'autres réglementations, en particulier les conditions générales du partenaire commercial, ne font pas partie du contrat, même si elles ne sont pas expressément contredites. Les modifications ou ajouts à ces termes et conditions ou accords accessoires doivent être effectués par écrit pour être juridiquement valides. L'exigence de forme écrite ne peut être levée que par accord écrit. Toute déclaration utilisant un support permettant une forme de stockage permettant la visualisation et la reproduction inchangée de la déclaration équivaut à la forme écrite. Cela inclut en particulier le fax ou le courrier électronique.
- 1.2 En complément et en priorité aux dispositions générales (A), les conditions de vente, de livraison et de prestation (B) et d'achat (C) s'appliquent dans les cas concernés.

2. Estimation des coûts, offres et conclusion du contrat

- 2.1 Les estimations de coûts de CELSIO ne garantissent pas leur exactitude. Les estimations de coûts des partenaires commerciaux de CELSIO sont faites sous garantie de leur exactitude.
- 2.2 La transaction intervient lorsque l'offre est soumise par CELSIO avec son acceptation écrite par le partenaire commercial et sa réception par CELSIO ou, en cas d'acceptation verbale par le partenaire commercial, avec la réception de la confirmation de commande de CELSIO par le partenaire commercial. Les écarts dans la confirmation de commande par rapport au contenu de l'offre ou à la déclaration d'acceptation doivent être signalés par écrit par le partenaire commercial dans les trois jours ouvrables, en cas d'approbation sous une autre forme.
- 2.2 Les offres du partenaire commercial nécessitent une confirmation écrite expresse de CELSIO pour être acceptées.

3. Dispositions supplémentaires

- 3.1 Les livraisons et prestations du partenaire commercial de CELSIO doivent être conformes aux règles de la technique et de l'état de la technique applicables au moment de la livraison ou de la prestation sur le lieu de livraison ou de prestation. Les livraisons et prestations correspondent aux règles de la technique si elles sont conformes aux dispositions légales nationales et supranationales applicables au moment de la livraison ou de la prestation sur le lieu de livraison ou de prestation. Si l'état de la technique s'écarte des règles de la technique de telle manière que les règles de la technique ne sont pas respectées ou si les livraisons et les services du partenaire commercial ne respectent pas ou ne sont pas conformes aux règles de technique autrement applicables au moment de la livraison ou du service et sur le lieu de livraison ou s'ils ne correspondent pas à l'état de la technique, le partenaire commercial a manifestement qualifié CELSIO le plus tôt possible, c'est-à-dire qu'il l'a informé et averti par une explication généralement compréhensible des écarts et des conséquences par écrit conformément à la section 1.1.
- 3.2 Si CELSIO ou des membres d'organismes de CELSIO ou des employés ou représentants de CELSIO sont sollicités au titre du droit civil, du droit pénal ou du droit pénal administratif, parce que les livraisons ou prestations du partenaire commercial ne correspondent pas aux règles et à l'état de la technique, le partenaire commercial indemnise CELSIO sans restriction et sans réclamation.
- 3.3 Les normes INCOTERMS actuellement en vigueur s'appliquent également aux commandes destinées à l'exportation. Sauf convention contraire, les livraisons vers CELSIO sont effectuées en « départ d'usine de CELSIO » et les livraisons à CELSIO en « norme DDP ».
- 3.4 En cas de contradictions entre les règlements, la séquence suivante s'applique : (1) les exigences légales obligatoires, (2) les accords contractuels négociés entre les parties, (3) les dispositions des présentes CGV et (4) les normes INCOTERMS dans leur version la plus récente.

4. Facturation, Réfaction

- 4.1 La compensation ou l'affirmation de droits de réfaction par le partenaire commercial n'est autorisée que pour les demandes reconventionnelles qui sont légalement liées à la réclamation de CELSIO et qui ont été légalement établies ou expressément reconnues par CELSIO par écrit. Le partenaire commercial ne dispose d'un droit de réfaction que si sa réclamation repose sur la même relation contractuelle.
- 4.2 CELSIO est en droit de céder en tout ou en partie à des tiers les créances envers le partenaire commercial dans le cadre de cette relation commerciale.

5. Responsabilité de CELSIO

- 5.1 Sauf indication contraire, CELSIO n'est responsable en cas de dommage - quel qu'en soit le motif juridique - uniquement en cas de manquement aux obligations contractuelles essentielles. La responsabilité de CELSIO est limitée aux dommages typiques qui étaient prévisibles lors de la conclusion du contrat. Dans la mesure où le dommage est couvert par une police d'assurance souscrite par le partenaire commercial pour le dommage concerné, CELSIO n'est responsable que des inconvénients qui ne sont pas compensés par celui-ci (par exemple, primes d'assurance plus élevées, désavantages d'intérêts jusqu'à ce que le dommage soit réglé par la compagnie d'assurance ou franchise du partenaire commercial).

- 5.2 CELSIO n'est responsable que des dommages qui ne sont pas survenus à l'article de livraison lui-même - quelle qu'en soit la raison légale - en cas d'intention intentionnelle et de négligence grave si le défaut a été dissimulé frauduleusement ou si l'absence de défaut a été garantie.
- 5.3 Les restrictions ci-dessus des points 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé. La responsabilité selon les dispositions légales impératives reste inchangée.

6. Protection des données

Les données personnelles des partenaires commerciaux sont stockées et traitées conformément aux exigences légales dans le cadre de l'objet de la relation contractuelle.

7. Droit applicable, lieu d'exécution et lieu de juridiction

- 7.1 Sauf convention contraire, le droit suisse s'applique à l'exclusion du droit de la vente de l'ONU.
- 7.2 Le lieu d'exécution pour tous les paiements est le siège de CELSIO, même si le transfert doit avoir lieu à un endroit différent selon les termes convenus. En cas de dérogation, le lieu de destination désigné par CELSIO s'applique comme lieu d'exécution pour les livraisons et prestations par le partenaire commercial.
- 7.3 Le lieu de juridiction est le siège du CELSIO. CELSIO est également en droit de faire valoir des droits contre le partenaire commercial devant les tribunaux compétents du siège social du partenaire commercial.

8. Clause de divisibilité

Si les dispositions des présentes conditions générales ou du contrat sont totalement ou partiellement inefficaces, nulles ou inapplicables, ou perdent leur validité juridique ou leur faisabilité à une date ultérieure, cela n'affectera pas la validité des dispositions restantes. Il en va de même s'il s'avère que le contrat contient une faille. Au lieu de la disposition inefficace, nulle, inapplicable ou pour combler la lacune, une disposition appropriée s'applique qui, dans la mesure où la loi le permet, se rapproche le plus de l'objet juridique visé par les parties contractantes selon le sens et le but du contrat, sous condition que ces dernières aient pris en compte le point concerné lors de la conclusion du contrat ou lors de l'ajout d'une disposition à une date ultérieure. Ceci s'applique également si l'inefficacité, la nullité ou l'impraticabilité d'une disposition est basée sur une mesure de la performance ou du temps (délai ou date) prescrit dans le contrat. Une mesure légalement admissible de la performance ou du temps se rapprochant le plus possible de l'objet prévu s'applique alors selon les termes convenus.

B. Conditions de vente, de livraison et de prestation par CELSIO

9. Offres et contenu de la livraison

- 9.1 Un montant minimum de commande de 200 00 CHF s'applique à la vente et à la livraison de marchandises.
- 9.2 Tous les projets, offres, devis, dessins, plans d'encombrement, descriptions et autres documents sont la propriété intellectuelle de CELSIO et sont protégés par le droit d'auteur. Ils ne peuvent pas être mis à la disposition de tiers par le partenaire commercial. Toutes les informations et données contenues dans ce document sont sans engagement. CELSIO se réserve expressément le droit d'apporter des modifications techniques.
- 9.3 Les livraisons à titre d'essai sont considérées comme des échantillons moyens. Celles-ci ne sont pas contraignantes. Elles ne visent à qu'à démontrer l'aspect général des marchandises et ne peuvent, par nature, pas combiner toutes les propriétés et différences de couleur, de motif, de structure et de structure des marchandises.
- 9.4 Si le contrat porte sur des biens qui doivent être fabriqués selon les spécifications du client (produits sur mesure), le droit de rétractation ou de résiliation du client, ainsi que la contrepartie due en conséquence, est basé sur les dispositions légales.
- 9.5 Si une commande reste non exécutée ou est passée ailleurs, le client sera facturé pour les frais et honoraires réellement encourus par CELSIO pour les activités du projet exécutées. Nous nous réservons le droit de réclamer d'autres dommages.
- 9.6 Il relève de la responsabilité du partenaire commercial de soumettre tous les rapports nécessaires aux autorités compétentes en temps utile et à ses frais et d'obtenir les autorisations nécessaires.
- 9.7 Les installateurs de CELSIO ne sont pas autorisés à effectuer des travaux d'installation relatifs au gaz, à l'eau ou à l'électricité. Si un installateur effectue néanmoins de tels travaux à la demande du partenaire commercial, l'installateur travaillera exclusivement aux frais et risques du partenaire commercial et CELSIO n'assumera aucune responsabilité ou garantie à cet égard.

10. Prix

- 10.1 Les prix convenus sont des prix nets en CHF, hors taxes, sans emballage, sans assurance de transport, en départ d'usine et majorés de la TVA légale. En ce qui concerne les taxes, droits de douane ou autres charges, ceux-ci reflètent la situation juridique au moment de la soumission de l'offre. Si des taxes supplémentaires sont imposées à CELSIO ou à ses fournisseurs ou si celles indiquées dans l'offre sont augmentées après la soumission de l'offre, le partenaire commercial doit supporter ces taxes ou leur augmentation.
- 10.2 Sauf indication contraire expresse, les frais de bûchage et de plâtrage, les travaux d'excavation et de remblayage, les travaux de construction temporaires ainsi que la consommation d'électricité et d'eau lors du montage, les éventuels frais de raccordement et d'inspection et autres services non expressément indiqués ne sont pas inclus dans les prix convenus.
- 10.3 Si CELSIO a pris en charge l'installation, le montage ou les services, le partenaire commercial supporte tous les frais accessoires nécessaires à cet effet en plus de la rémunération convenue. Il s'agit notamment des frais de déplacement, de transport et d'hébergement ainsi que le paiement d'heures supplémentaires, compensations et autres indemnités à hauteur des tarifs respectifs applicables chez CELSIO. Dans la mesure où les frais accessoires ont été déclarés, ceux-ci reflètent la situation juridique au moment de la soumission de l'offre. En cas de modifications ultérieures de la situation juridique, CELSIO est en droit d'ajuster la rémunération en conséquence. Il en va de même pour les augmentations de salaire ultérieures.

- 10.4 Les prix convenus ne sont valables que si l'ensemble du service est effectué. Si le partenaire commercial fournit des matériaux pour l'exécution, ce qui n'est possible qu'avec le consentement exprès de CELSIO, CELSIO est en droit de facturer une compensation forfaitaire de 15 % du prix catalogue CELSIO pour les matériaux fournis par le partenaire commercial.
- 10.5 Les prix de CELSIO sont calculés sur la base d'une livraison ou un montage effectué(e) en un seul processus de travail. Si CELSIO subit des coûts supplémentaires dus à des interruptions de montage qui peuvent être attribués à des circonstances qui n'étaient pas prévisibles pour CELSIO ou à des circonstances qui n'ont pas été causées par CELSIO, ceux-ci peuvent être facturés au partenaire commercial sans notification séparée.
- 10.6 Si des coûts supplémentaires surviennent en raison de retards, par exemple en raison de délais d'expédition répétés et d'attente des installateurs, qui ne sont pas causés par CELSIO ou relèvent d'une autre responsabilité, ou si le partenaire commercial commande des heures supplémentaires ou que des travaux sont effectués sur des appareils qui n'ont pas été fournis par CELSIO, les éventuels frais supplémentaires connexes, même dans le cas d'une installation forfaitaire, seront facturés par CELSIO aux tarifs usuels.
- 10.7 Dans le cas d'un décompte basé sur les dimensions, celui-ci doit être effectué immédiatement après l'exécution du service. Si le partenaire commercial n'y prend pas part, il reconnaît ainsi les quantités déterminées par CELSIO.
- 10.8 Si l'exécution de CELSIO doit être livrée contractuellement plus de quatre mois après la conclusion du contrat ou si l'exécution est basée sur une obligation continue, CELSIO est en droit d'ajuster le prix si les coûts d'achat (en particulier les coûts matériels et salariaux) ou les contributions publiques sont modifiés de manière significative. L'ajustement de prix est limité à l'ampleur de l'évolution des coûts d'achat ou des contributions publiques. Les raisons y afférant doivent être présentées par écrit à la demande du partenaire commercial. Si l'ajustement de prix entraîne une augmentation de plus de 5 % du prix total, le partenaire commercial a le droit d'effectuer une résiliation extraordinaire.
- 10.9 Si les prix ne sont pas déterminés lors de la conclusion du contrat, les prix en vigueur au moment de l'exécution de la prestation seront calculés par CELSIO.
- 11. Emballage et expédition**
- 11.1 Sauf convention contraire expresse, CELSIO livrera les marchandises non emballées. Si l'emballage a été convenu, les frais sont à la charge du partenaire commercial.
- 11.2 Si les marchandises sont livrées sur des palettes, par exemple sur des europalettes, celles-ci seront facturées au partenaire commercial et, après retour intact, créditées à nouveau avec déduction d'un escompte pour manutention.
- 11.3 Les frais de transport et de déchargement des marchandises obtenues auprès de CELSIO sont à la charge du partenaire commercial. Si la livraison est gratuite sur chantier ou entrepôt, cela signifie une livraison sans déchargement. Une route d'accès praticable est une condition requise pour la livraison. Le partenaire commercial doit assurer la mise en place de ces conditions. Si le déchargement a été convenu, le véhicule sera déchargé.
- 11.4 Si CELSIO a pris en charge le transport de la marchandise, sa responsabilité est limitée à la sélection appropriée et rigoureuse du transitaire ou du transporteur. L'assurance transport n'est fournie que sur commande du partenaire commercial et à ses frais.
- 11.5 Le risque est transféré au partenaire commercial lorsque les marchandises sont remises au transitaire, au transporteur ou au partenaire commercial lui-même, au plus tard lorsque l'article faisant l'objet du contrat quitte notre usine ou notre entrepôt. Ceci s'applique également aux livraisons franco et / ou aux livraisons partielles et également si l'expédition est effectuée par CELSIO avec ses propres véhicules. Un envoi non accepté par le partenaire commercial sera stocké aux frais de ce dernier.
- 11.6 Le partenaire commercial doit vérifier l'article de livraison lors de l'acceptation et, en cas de toute autre exclusion de ses droits à cet égard, exiger que la société de transport détermine tout dommage survenu et en informer CELSIO immédiatement et par écrit. Les marchandises livrées doivent être acceptées par le partenaire commercial contre confirmation et conservées sous clé dans une pièce non humide à ses risques et périls jusqu'au montage. Le partenaire commercial assume également la responsabilité des parties du système déjà assemblées.
- 11.7 Les dommages mineurs tels que les dommages de peinture et les rayures n'ayant aucun effet sur la fonctionnalité de la marchandise livrée sont considérés comme des dommages de transport. Le partenaire commercial ne peut en tirer aucune conséquence juridique à l'encontre de CELSIO.
- 12. Délais de livraison, livraisons partielles**
- 12.1 Les délais de livraison spécifiés par CELSIO sont sans engagement. Néanmoins, CELSIO s'efforce de respecter ces derniers dans la mesure du possible.
- 12.2 Si un délai d'exécution contraignant a été convenu et que le contenu du service est ultérieurement modifié, une prolongation appropriée du délai d'exécution pour l'ensemble de la commande à partir du moment où la modification devient juridiquement effective est réputée avoir été convenue.
- 12.3 Un délai de prestation de CELSIO commence avec la conclusion de la transaction légale, mais pas avant la clarification finale de tous les détails pertinents pour l'exécution de l'obligation de performance de CELSIO et pas avant l'exécution de toutes les obligations d'avance financière assumées par le partenaire commercial, telles que, notamment, le versement d'acomptes ou la remise de garanties bancaires et pas avant que le partenaire commercial n'ait satisfait aux exigences techniques ou structurelles nécessaires à la livraison ou au montage.
- 12.4 Les événements de force majeure, par exemple la guerre, les conflits du travail, les pandémies, les épidémies, les conditions météorologiques inhabituelles ou autres, autorisent CELSIO à reporter la livraison pour la durée de l'empêchement et un temps de démarrage raisonnable ou en raison de la partie non encore remplie du contrat en tout ou en partie de démissionner. Avec la démission, l'obligation de performance de CELSIO et l'obligation de compensation du partenaire commercial ne s'appliquent plus pour la partie du contrat qui n'a pas encore été remplie.
- 12.5 Les livraisons partielles sont autorisées. Chaque livraison partielle est considérée comme une livraison indépendante en ce qui concerne le paiement, l'acceptation, le défaut d'acceptation, la réclamation, etc.
- 12.6 Les cas de force majeure et / ou autres obstacles à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution pour lesquels CELSIO n'est pas responsable, tels que les installations électriques inachevées, les raccordements d'eau ou les travaux de construction, prolongent le délai de livraison d'une période appropriée.
- 12.7 Uniquement en cas de retard dans l'exécution du service pour lequel CELSIO fait preuve d'une négligence grave, le partenaire commercial est libre de résilier le contrat en fixant par écrit un délai de grâce raisonnable d'au moins six semaines.
- 13. Réserve de propriété**
- 13.1 CELSIO conserve la propriété des marchandises livrées par CELSIO jusqu'à ce qu'elles aient été intégralement payées. Le partenaire commercial autorise CELSIO à inscrire la réserve de propriété dans le registre de réserve de propriété correspondant.
- 13.2 La mise en gage et le transfert à titre de garantie des marchandises livrées par CELSIO sous réserve de propriété par le partenaire commercial ne sont pas autorisés. En cas de saisie, confiscation ou autre accès par des tiers, le partenaire commercial doit signaler la propriété de CELSIO et le notifier immédiatement.
- 13.3 Le partenaire commercial est tenu de rembourser tous les frais encourus par CELSIO dans le cadre de la défense contre les interventions exécutives de tiers sur sa propriété réservée, en particulier les frais de poursuites judiciaires.
- 14. Modalités de paiement, retard de paiement**
- 14.1 Tous les paiements doivent être effectués sans frais et exempts de toute déduction pour CELSIO. En cas d'assemblage, de réparation, de test et autres services, le montant de la facture est dû immédiatement. Dans le cas de la livraison de marchandises à fabriquer par CELSIO, un montant partiel de 40 % doit être payé après la conclusion du contrat et le montant restant dans les 30 jours suivant la mise en service du système, mais au plus tard 2 mois après notification de l'état de préparation pour l'expédition ou l'assemblage.
- 14.2 S'il existe plusieurs créances à l'encontre d'un partenaire commercial et que le paiement n'est pas suffisant pour régler toutes les réclamations, les paiements seront d'abord déduits des coûts, puis des intérêts et enfin de la créance principale. S'il existe plusieurs créances à cet égard, elles seront compensées conformément aux articles 86 et suivants. Une détermination de remboursement différée du partenaire est exclue.
- 14.3 Les lettres de change ne sont généralement pas acceptées. Si, à titre exceptionnel, l'acceptation des chèques a été convenue, cela ne se fait qu'à titre d'exécution. Le partenaire commercial supporte les frais de remise et de collecte. CELSIO n'est pas responsable de la soumission en temps opportun.
- 14.4 En cas de défaut de paiement du partenaire commercial, CELSIO a droit au remboursement des frais à hauteur de 5,00 CHF pour chaque demande de paiement et de facturer des intérêts moratoires au taux légal.
- 14.5 En cas de défaut de paiement du partenaire commercial ou en cas de circonstances qui rendent la solvabilité du partenaire commercial douteuse, CELSIO est en droit de régler toutes les créances à l'encontre du partenaire commercial ou de résilier le contrat en totalité ou en partie. Si CELSIO fait usage de son droit de résiliation, le partenaire commercial est tenu de payer des frais de dédouanement à hauteur de 25 % du prix total convenu. Si l'objet du contrat était la livraison de produits sur mesure, CELSIO est également en droit de mettre les services déjà commencés à la disposition du partenaire commercial et de demander le remboursement de ses dépenses antérieures.
- 14.6 Si un paiement partiel a été convenu, CELSIO a le droit de rappeler la totalité du prix dû immédiatement en cas de défaut en un seul paiement partiel.
- 14.7 Le partenaire commercial est tenu de rembourser tous les frais occasionnés par la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles de paiement, en particulier les frais de poursuites judiciaires. Il en va de même pour les frais encourus par CELSIO dans le cadre de la défense contre les interventions exécutives de tiers sur sa propriété réservée.
- 15. Retard d'acceptation**
- Si le partenaire commercial ne récupère pas les marchandises auprès de CELSIO au moment convenu ou si le partenaire commercial refuse de prendre en charge les marchandises sans raison juridiquement pertinente, le partenaire commercial est en défaut d'acceptation. À partir du moment où le partenaire commercial est en défaut d'acceptation, la responsabilité du risque et du hasard est transférée au partenaire commercial. Dans ce cas, CELSIO a le droit de stocker les marchandises dans un entrepôt aux frais du partenaire commercial ou de les envoyer au partenaire commercial via un transitaire aux frais du partenaire. Si le stockage a lieu en interne, CELSIO est en droit de facturer des frais de stockage appropriés.
- 16. Services de réparation et de contrôle**
- 16.1 Les frais engagés dans le cadre de la préparation d'un devis sont également à la charge du partenaire commercial si la commande n'est pas exécutée ou si elle est exécutée selon une portée différente de celle prévue. Les pièces de rechange sont toujours expédiées aux frais et aux risques du partenaire commercial.
- 16.2 Lors de l'acceptation de commandes de réparation ou de commandes de modification ou de conversion d'anciens systèmes ou de systèmes tiers, CELSIO n'assume aucune garantie ou responsabilité pour ces services.
- 16.3 Les travaux de réparation et d'inspection doivent être payés en espèces et sans déduction une fois les travaux terminés. CELSIO se réserve le droit de renvoyer les pièces au partenaire commercial uniquement après le règlement de la facture. L'obligation de CELSIO de conserver les données expire trois mois après la notification de l'achèvement des travaux. Passé ce délai, CELSIO est en droit de vendre l'appareil qui a été réparé et d'utiliser les bénéfices pour rembourser toutes les créances à l'encontre du partenaire commercial.
- 17. Acompte et garantie**
- 17.1 CELSIO est en droit d'exiger un acompte approprié ou un dépôt de garantie approprié en raison de ses créances à l'encontre du partenaire commercial. Cela s'applique en particulier en cas de détérioration significative de la situation financière du partenaire commercial après la conclusion du contrat.
- 17.2 Si le partenaire commercial ne se conforme pas à une demande d'acompte approprié ou de dépôt de garantie approprié dans un délai de deux semaines, CELSIO est en droit de résilier le contrat. Si CELSIO fait usage de son droit de résiliation, le partenaire commercial est tenu

de payer des frais de dédouanement à hauteur de 25 % du prix total convenu. Si l'objet du contrat était la livraison de produits sur mesure, CELSIO est également en droit de mettre les services déjà commencés à la disposition du partenaire commercial et de demander le remboursement de ses dépenses antérieures.

18. Garantie et indemnisation, exclusion du droit de refus de prestation

- 18.1 Le partenaire commercial doit informer CELSIO de tout défaut dans les livraisons et les services fournis par CELSIO, que le partenaire commercial a découvert ou aurait dû découvrir dans le cours normal des affaires après la livraison, au plus tard 14 jours après la livraison. Si un défaut n'apparaît que plus tard, le partenaire commercial doit également en informer CELSIO dans les 14 jours suivant la prise de connaissance ou le moment où le partenaire commercial aurait pu reconnaître le défaut en faisant preuve de l'attention adéquate. Si le partenaire commercial n'en informe pas CELSIO en temps utile, il ne peut plus faire valoir de réclamation en garantie ou en compensation ou pour une erreur concernant l'absence de défauts de livraison ou de service.
- 18.2 CELSIO est seul responsable et garantit que les livraisons et prestations reflètent les dispositions du contrat. Les livraisons et services reflètent les dispositions du contrat s'ils ont expressément présenté des biens et que ceux-ci sont adaptés à l'utilisation convenue. Le contenu publicitaire ou les déclarations publiques sur les propriétés des livraisons ou des services ne sont pas pris en compte pour apprécier les conditions selon lesquelles les livraisons ou les services reflètent les dispositions du contrat, sauf s'ils ont été expressément mentionnés par écrit dans le cadre du contenu du contrat.
- 18.3 CELSIO ne fournit aucune garantie et n'est pas responsable de l'usure naturelle ou des défauts auxquels il n'a pas droit à la suite d'une mauvaise manipulation ou à la suite d'événements naturels, gel, incendie, explosions, vol, dégât des eaux, fluctuations, des changements structurels et des circonstances similaires ou toute autre circonstance se sont produits. Pour les articles que le partenaire commercial n'a pas obtenus de CELSIO, CELSIO ne fournit également aucune garantie ou compensation.
- 18.4 CELSIO est en droit de répondre aux demandes de garantie et d'indemnisation du partenaire commercial en raison de défauts d'isolation, de pompes, de moteurs, de ventilateurs et d'équipements de commande ainsi que pour toutes les livraisons en dehors des pièces de machine avec effet de décharge en offrant au partenaire commercial la cession des droits de garantie et d'indemnisation auxquels CELSIO a droit au fournisseur respectif de ces pièces. Si le partenaire commercial refuse d'accepter l'offre, il n'a également droit à aucune réclamation à l'encontre de CELSIO concernant ces défauts.
- 18.5 Si CELSIO ne satisfait pas aux réclamations de garantie et de responsabilité auxquelles CELSIO a droit à l'encontre de tiers conformément au point 18.4 en proposant la cession de CELSIO, le partenaire commercial CELSIO doit toujours remédier aux défauts en les améliorant (retouche ou ajout d'un élément manquant) ou en échangeant la marchandise dans un délai raisonnable d'au moins quatorze jours. Dans tous les cas, CELSIO doit bénéficier d'au moins deux tentatives pour remédier à la situation. Si le partenaire commercial corrige lui-même un défaut ou s'il fait corriger un défaut par un tiers avant qu'il n'ait donné à CELSIO la possibilité de corriger le défaut, le partenaire commercial n'aura droit à aucune réclamation à l'encontre de CELSIO pour ou en lien avec le défaut en question.
- 18.6 Les garanties assumées par CELSIO ne s'appliquent qu'en faveur du partenaire commercial et ne sont pas transférées à son successeur légal si la marchandise est transmise. Si le partenaire change l'emplacement des marchandises ou permet à des tiers d'entendre des modifications sur les marchandises, toutes les demandes de garantie du partenaire expirent.
- 18.7 Le délai de prescription pour les réclamations de garantie ou pour indemnités est d'un an et commence avec la livraison ou l'achèvement de l'assemblage par CELSIO, et dans le cas de travaux exécutés par CELSIO, avec l'achèvement de ces travaux, ou si les marchandises ne sont pas reprises après 14 jours à compter de la notification de disponibilité pour l'expédition des produits par CELSIO. Le partenaire commercial doit apporter la preuve qu'un défaut existait déjà au moment où les marchandises ont été remises au partenaire commercial ou lorsque des travaux ont été achevés.
- 18.8 Si CELSIO doit assurer la garantie ou être responsable d'un défaut, cela n'entraîne pas une suspension ou une interruption du délai de prescription pour les demandes de garantie et des indemnisations, et ce délai ne reprend pas.
- 18.9 Les demandes de garantie et d'indemnisation du partenaire commercial en raison de défauts dans les livraisons et les services de CELSIO sont énumérées ici de manière exhaustive et remplacent toute garantie légale ou indemnisation. En particulier, le partenaire commercial n'a droit à aucune réduction de prix ou ni annulation, si CELSIO n'ait pas manqué de remédier au défaut. Si CELSIO met à la disposition du partenaire commercial du matériel de prêt ou de location, notamment dans le cadre d'une réparation en atelier, CELSIO ne fournit aucune garantie. Le partenaire commercial n'a pas droit de demander une indemnisation en cas de panne du dispositif de location ou de prêt.
- 18.10 Le droit du partenaire commercial de refuser l'exécution conformément aux articles 82 et suivants est exclu.
19. Exonération de responsabilité
Le partenaire commercial assume l'entière responsabilité du système après la remise et garantit que CELSIO est exonéré de tout dommage aux personnes ou aux biens causé par le système, dans la mesure où la défectuosité du produit est dans la zone du partenaire commercial.

C. Achat auprès de CELSIO (biens et services)

20. Commande

- 20.1 Toutes les commandes ne sont juridiquement contraignantes envers CELSIO que si ces dernières sont établies sur des bons de commande CELSIO, sont accompagnées de prix et conditions et ont été signées par le service des achats de CELSIO ou par les services habilités par celui-ci. Les commandes orales ou téléphoniques, les modifications ou les ajouts nécessitent la confirmation expresse et écrite du service des achats de CELSIO ou du service autorisé par celui-ci dans les sociétés affiliées.
- 20.2 En cas d'incohérence entre les bases de commande, l'ordre de préséance suivant s'applique : (1) la lettre de commande (lettre, fax, transmission électronique), (2) les pièces jointes et

parties intégrantes de la commande nommées dans la commande, (3) la base de la commande relative au cadre ou aux accords particuliers et (4) les conditions générales de vente de CELSIO.

- 20.3 La commande de CELSIO est réputée acceptée par le partenaire commercial selon les conditions de la commande si le partenaire commercial ne s'oppose pas par écrit à l'acceptation de la commande dans les 24 heures suivant la réception de la commande. Si le partenaire commercial signale des écarts par rapport à la commande, CELSIO se réserve le droit de se rétracter de la commande à tout moment, sans frais pour le CELSIO, jusqu'à l'acceptation expresse.
- 20.4 Dans tous les documents relatifs à la commande, le numéro de commande et les autres notes que CELSIO marque comme obligatoires doivent être indiqués. En cas d'absence de ces indications, CELSIO se réserve le droit de ne pas reconnaître ces documents et de les renvoyer non traités.
- 20.5 La transmission des commandes de CELSIO à des tiers n'est pas autorisée sans le consentement écrit de CELSIO et donne droit à CELSIO à la résiliation du contrat et à une indemnité en cas de violation.
21. Délai de livraison, expédition, prix
- 21.1 Tous les délais de livraison, dates de livraison et cycles de livraison spécifiés dans les commandes de CELSIO sont contraignants (marché à terme fixe). Seuls les cas de force majeure dispensent du respect du délai convenu et uniquement dans la mesure où il peut être prouvé qu'un tel cas s'est produit et que CELSIO en a été notifié par écrit dans les 24 heures. Les événements de force majeure sont exclusivement le feu, les forces de la nature, la pandémie, l'épidémie, la guerre et l'émeute.
- 21.2 Si la date fixe convenue n'est pas respectée (sauf cas de force majeure) et que CELSIO continue de demander l'exécution du contrat, CELSIO facturera 0,5 % de la valeur nette de la commande pour chaque jour de retard débuté à titre de pénalité, mais ne pouvant dépasser 10 % de la valeur nette de la commande au total. En outre, CELSIO se réserve le droit d'exiger des dommages ou des coûts supplémentaires pour des activités de substitution (par exemple, des achats chez des grossistes et des fournisseurs de remplacement, etc.) auprès du partenaire commercial ou d'annuler la commande et d'exiger une compensation pour non-exécution.
- 21.3 Les livraisons anticipées ou tardives ne seront acceptées qu'après un accord écrit séparé. La livraison doit être effectuée selon le mode d'expédition prescrit. Le non-respect de ces règles autorise CELSIO à réclamer les dommages en résultant. Si le partenaire commercial n'a pas reçu expressément d'instructions d'expédition, les options de livraison les moins chères pour la fourniture du service doivent être sélectionnées. Les frais supplémentaires pour le transport accéléré dans le but de respecter le délai de livraison sont à la charge du partenaire commercial.
- 21.4 Sauf stipulation contraire dans la commande, les prix sont emballés et « livrés à destination droits acquittés (DDP) » selon les normes INCOTERMS et correspondent à des prix forfaitaires en EURO pour toute la durée de la commande.
- 21.5 Les prix forfaitaires comprennent toutes les dépenses engagées par le partenaire commercial dans le cadre de l'exécution des livraisons et des prestations. Cela comprend notamment tous les frais de transport, d'emballage, d'assurance, les taxes, les droits de douane et autres frais. Les conditions de la commande principale s'appliquent à tout ajout à la commande.

22. Factures, paiement

- 22.1 Sauf stipulation contraire dans la commande, les factures pour chaque livraison doivent être envoyées à CELSIO immédiatement après l'expédition des marchandises. Elles doivent contenir toutes les informations nécessaires (nom de l'entreprise, numéro de commande, numéro de centre de coûts, numéro de TVA, numéro de facture consécutive, etc.). Les factures avec des informations incomplètes ne sont dues qu'après clarification par le partenaire commercial et peuvent être retournées non traitées par CELSIO.
- 22.2 Les paiements sont effectués après que la prestation a été effectuée sur le lieu d'exécution dans un délai de 30 jours avec une remise de 3 % ou 45 jours net après réception de la facture, sauf dispositions particulières. Les factures envoyées à l'avance ne sont pas dues. Le paiement ne signifie pas la reconnaissance de l'exactitude de la livraison et donc aucune renonciation aux réclamations découlant de l'exécution du contrat, des dommages et intérêts, des pénalités, d'une garantie d'aucune sorte.
- 22.3 Les devises étrangères sont calculées par CELSIO selon le taux de change moyen officiel de la Banque nationale suisse au moment du paiement.

23. Garantie, notification des défauts et indemnisation

- 23.1 Le partenaire commercial assume l'entière responsabilité et la garantie pour la période de 24 mois suivant immédiatement la mise en service des produits fabriqués par CELSIO et de leurs livraisons et services dans le cadre de l'exécution de la commande et en l'absence de défaut de livraison et de service et dans le cas du respect de l'ensemble des dispositions légales, règlements et normes techniques pertinents. Il est également responsable indépendamment d'une faute concernant les biens et composants ou services fournis par lui mais non produits par lui.
- 23.2 L'acceptation des biens ou des services par CELSIO s'effectue par contrôle sur le lieu d'utilisation ou à l'occasion de l'utilisation de la marchandise. Ce n'est qu'à partir de ce moment que la période de garantie commence à courir. CELSIO s'efforcera de notifier les défauts constatés dès leur détection. CELSIO n'a aucune obligation de notification immédiate selon l'article 210, dont la validité est exclue pour CELSIO. En cas de livraison ou de prestation défectueuse par le partenaire commercial, quelles que soient les autres options légales, CELSIO a le droit, même si les défauts sont insignifiants et peuvent être réparés, de demander des livraisons de remplacement gratuites, l'élimination gratuite des défauts ou une réduction de prix raisonnable, ou de faire rectifier les défauts identifiés aux frais du partenaire commercial. Les marchandises refusées sont renvoyées aux frais et risques du partenaire commercial.
- 23.3 Si CELSIO est responsable de la garantie ou de l'indemnisation de son client final en raison d'une livraison ou d'un service défectueux par le partenaire commercial, CELSIO est en droit, indépendamment de la faute, d'exiger du partenaire commercial une indemnisation pour l'effort dédié au fait de remédier au défaut causé par ce service défectueux.

23.4 Le partenaire commercial garantit à CELSIO l'utilisation sans restriction de ses livraisons et services. Si des réclamations sont faites à l'encontre CELSIO en raison de droits de tiers sur l'article de livraison, en particulier de brevets ou d'autres droits de propriété, le partenaire commercial doit libérer et dédommager CELSIO de toute réclamation de tiers.

25. Fourniture de matériel

Le matériel fourni reste la propriété de CELSIO et doit être stocké, étiqueté et géré séparément en tant que tel. Son utilisation n'est autorisée que pour les commandes passées par CELSIO. En cas de perte de valeur, de dommage ou de perte, le partenaire commercial doit immédiatement fournir un produit de remplacement.